



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 MARS 2022

Conseillers en exercice : 19

Conseillers Présents : 16

Procurations : 3

Convocation : 21 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Força Real, sous la présidence de Monsieur LAVILLE René, Maire.

Présents : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, M. CLOTTES Gilles, Mme DEJARDIN Marie-Anne, M. DIUMENGE Dominique, Mme GHYS Patricia, M. LAVILLE René, Mme LIMOUZI Angélique, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme PAJOT Christine, Mme PROFFIT France, Mme REDO Fabienne, Mme SOLA Sylvie, M. TORRENT Xavier.

Absent(s) : /

Procuration(s) :

M. LAFFORGUE Guy à Mme PAJOT Christine.

M. LLENSE Gérard à Mme DEJARDIN Marie-Anne.

Mme VILA ABARCA Alexandra à Mme GHYS Patricia.

Mme Patricia GHYS a été nommée secrétaire de séance.

005 / 2022 - OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

VU l'état 1259 COM établi par les services de la DGFIP,

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2022 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,

- Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021.

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20220328-0052022-BF
Date de télétransmission : 04/04/2022
Date de réception préfecture : 04/04/2022

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'état de notification des taux de 2022 des taxes foncières bâti et non bâti.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il ne souhaite pas augmenter le taux d'imposition pour 2022. Il est proposé donc au Conseil de reconduire les taux d'imposition communaux de l'exercice 2021.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE :

★ **DE VOTER les taux ci-après :**

	Taux	Bases prévisionnelles	Produits correspondants
Taxe Foncière (bâti)	41,47% Dont 20,10 % du taux départemental	1 677 000,00 €	695 452,00 €
Taxe Foncière (non bâti)	41,98%	77 600,00 €	32 576,00 €

TOTAL 728 028,00 €

★ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à remplir et signer l'état 1259 COM pour l'exercice 2022 et à le transmettre aux services de l'Etat.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

A Corneilla la Rivière, le 29 mars 2022

**Le Maire
M. René LAVILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20220328-0052022-BF
Date de télétransmission : 04/04/2022
Date de réception préfecture : 04/04/2022